

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le statut « flambant neuf » de l'expert judiciaire !

Basecqz, Nathalie

Published in:
Revue de droit de la santé

Publication date:
2017

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Basecqz, N 2017, 'Le statut « flambant neuf » de l'expert judiciaire !', *Revue de droit de la santé*, numéro 2, pp. 104-107.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le statut « flambant neuf » de l'expert judiciaire !

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
professeur à l'Université de Namur, membre du
centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
avocat au Barreau du Brabant wallon



Samenvatting

Er werd een nieuw statuut gecreëerd voor de gerechtsdeskundigen. Buiten de door de wet bepaalde uitzonderingen zijn voortaan uitsluitend de personen die opgenomen zijn in het nationaal register voor gerechtsdeskundigen gemachtigd de titel van gerechtsdeskundige te voeren en in die hoedanigheid aangesteld te worden. De opname in het register geldt voor een periode van zes jaar, die verlengd kan worden. De kandidaat moet aan verschillende voorwaarden voldoen, die onder meer verband houden met zijn beroepsbekwaamheid en zijn juridische kennis. Er werd eveneens een verplichte permanente vorming ingevoerd. Daarnaast werd een deontologische code voor gerechtsdeskundigen afgekondigd.

Résumé

Un nouveau statut a été créé pour les experts judiciaires. Désormais, hormis les exceptions prévues par la loi, ne pourront porter ce titre et être désignées en cette qualité que les personnes enregistrées dans le registre national des experts judiciaires. L'inscription au registre vaut pour une période de six ans, qui peut être prolongée. Le candidat doit remplir plusieurs conditions qui se rapportent notamment à son aptitude professionnelle et à ses connaissances juridiques. Une obligation de formation permanente a également été instaurée. Par ailleurs, un code de déontologie des experts judiciaires a été promulgué.

Le 1^{er} décembre 2016, est entrée en vigueur une loi du 10 avril 2014 instaurant un registre national des experts judiciaires¹. Le législateur a poursuivi un double objectif : fournir, en toute transparence, un inventaire de tous les experts judiciaires² et surtout veiller à la qualité de leurs prestations. Des garanties ont été insérées notamment quant à l'aptitude professionnelle des experts et à leurs connaissances juridiques.

Depuis lors, ces nouvelles dispositions ont déjà fait l'objet de modifications importantes apportées par la loi du 19 avril 2017³, dite « réparatrice », entrée en vigueur le 10 juin 2017. L'inscription dans le registre a été limitée dans le temps, à savoir six ans (avec une possibilité de prolongation) et une obligation de formation permanente a été instaurée. Une commission d'agrément a également été créée.

Les arrêtés royaux d'exécution sont encore attendus à ce jour.

Par ailleurs, un code de déontologie des experts judiciaires, contenant les différents principes à respecter dans l'accomplissement de leur mission, a été promulgué par un arrêté royal du 25 avril 2017⁴. Le Rapport au Roi souligne que même si bon nombre d'experts judiciaires sont déjà soumis à un code de déontologie spécifique, un code distinct s'avère néanmoins nécessaire en ce

qui concerne leurs missions en tant qu'experts judiciaires. Il complète les règles déontologiques particulières à leur profession et prime sur celles-ci en cas de contradictions. Cette précision est particulièrement

« Le code de déontologie des experts judiciaires prime sur les règles déontologiques particulières à leur profession. »

1. Loi de 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (M.B., 19 décembre 2014).
2. Un expert judiciaire est, comme l'a défini la Cour de cassation (Cass. 15 février 2006, RG P051583F, www.cass.be), « une personne qualifiée en raison de ses connaissances qui, sans être son mandataire, est désignée par le juge pour lui donner en toute indépendance et impartialité un avis d'ordre technique en vue de l'exercice de la mission dont ce juge est saisi ». L'expert judiciaire fournit son avis sous la forme d'un rapport. L'expert doit rester dans les limites de la mission qui lui a été confiée par l'autorité judiciaire. Il ne peut pas non plus s'immiscer dans des questions juridiques qui relèvent exclusivement de l'appréciation des cours et tribunaux. S'il a un doute sur la portée exacte de sa mission, l'expert peut interroger le juge qui l'a désigné.
3. Loi du 19 avril 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (M.B., 31 mai 2017).
4. Arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7^o, du Code judiciaire (M.B., 31 mai 2017).

importante s'agissant des médecins experts par ailleurs soumis au code de déontologie médicale.

Ce statut « flambant neuf » de l'expert judiciaire intéressera certainement les médecins experts judiciaires. Ces derniers devront se conformer aux nouvelles règles et obligations (notamment en termes de formation) que nous proposons de rappeler⁵.

Depuis le 1^{er} décembre 2016, seules les personnes enregistrées au registre national des experts judiciaires sont autorisées à porter ce titre et peuvent accepter et accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire⁶. Une période transitoire de cinq ans⁷ a été prévue afin de permettre à ceux qui pratiquent déjà l'expertise de s'enregistrer⁸ dans le registre national provisoire⁹ avant de s'enregistrer dans le registre définitif.

Auparavant, le titre d'expert judiciaire n'était pas réglementé¹⁰. Les experts étaient désignés sur la base de listes « officieuses » dont les cours et tribunaux disposaient au niveau local. Ces listes n'étaient d'ailleurs pas toutes tenues à jour. Il pouvait ainsi arriver qu'un juge désigne un expert décédé depuis plusieurs années... Par ailleurs, aucune condition relative à la formation des experts et à leur aptitude professionnelle n'était formellement exigée. L'ancien article 991 du Code judiciaire de 1967 avait pourtant prévu que les cours et tribunaux pouvaient établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi. Cette disposition était toutefois restée lettre morte. Désormais, il est remédié à cette lacune par l'instauration d'un cadre légal.

L'inscription au registre national des experts judiciaires s'effectue sur décision du ministre de la Justice (ou du fonctionnaire délégué par le ministre), sur avis de la commission d'agrément. Cette commission, dont la composition et le fonctionnement doivent être fixés par le Roi¹¹, est chargée d'examiner si un candidat remplit les conditions pour être inscrit au registre. Elle vérifie si le diplôme présenté permet d'accéder au domaine choisi, si l'expérience indiquée est pertinente et si la preuve des connaissances juridiques a été apportée. Elle tient compte des informations recueillies.

Le ministre de la Justice recueille quant à lui des renseignements sur la moralité du candidat expert judiciaire et son aptitude professionnelle auprès du ministère public, des autorités judiciaires pour lesquelles il est éventuellement déjà intervenu et, le cas échéant, des autorités disciplinaires instituées par la loi¹².

Les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire pour figurer sur le registre des experts judiciaires, sont les suivantes :

- être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou y résider légalement ;
- présenter un extrait du casier judiciaire ;
- ne pas avoir été condamnés, même avec sursis, à une quelconque peine correction-

nelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations dont le ministre de la Justice estime qu'elles ne font pas manifestement obstacle à la réalisation d'expertises dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel ils se font enregistrer en qualité d'expert judiciaire ;

- déclarer par écrit devant le ministre de la Justice qu'ils se tiennent à la disposition des autorités judiciaires, qui peuvent faire appel à leurs services ;
- fournir la preuve qu'ils disposent de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises ;
- déclarer par écrit devant le ministre de la Justice qu'ils s'engagent à suivre des formations continues pertinentes, tant dans leur domaine d'expertise que dans celui des procédures judiciaires, selon les modalités fixées par le Roi ;
- déclarer par écrit devant le ministre de la Justice qu'ils adhèrent au code de déontologie établi par le Roi, lequel code prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité, et qu'ils respecteront ce code ;
- avoir prêté le serment prescrit à l'article 991*novies*, § 1^{er} du Code judiciaire¹³.

La preuve de l'aptitude professionnelle est fournie en présentant au ministre de la Justice un diplôme obtenu dans le

.....

« L'inscription au registre national des experts judiciaires suppose la réunion de plusieurs conditions. »

.....

5. Pour une présentation plus complète, voir D. MOUGENOT, « Le statut et la déontologie des experts judiciaires, revus à la lumière de la loi créant le registre des experts », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, C.U.P., vol. 175, Liège, Anthemis, 2017, pp. 7 à 51.

6. Art. 991*ter* C. jud. tel que complété par la loi du 19 avril 2017.

7. La fin de la période transitoire est prévue pour le 1^{er} décembre 2021, date à laquelle les inscriptions provisoires expireront et où il restera uniquement les inscriptions dans le registre définitif. À ce jour, ce dernier n'a pas encore été créé alors qu'il était prévu pour mars 2017.

8. Le site « e-Deposit » permet de créer son profil et de communiquer les pièces justificatives requises par la loi.

9. Depuis le mois de juin 2017, le registre provisoire est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://access.eservices.just.fgov.be/expert-accreditation/fr/search/expert>.

10. D. MOUGENOT, « L'expertise judiciaire », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, Limal, Anthemis, 2016, p. 39.

11. En aucun cas, la commission ne peut être composée d'une majorité d'experts judiciaires.

12. Ces renseignements peuvent uniquement être utilisés pour la gestion de ce registre. Les données recueillies sont conservées par le Service public fédéral Justice jusqu'à ce que l'inscription au registre prenne fin, pour quelque raison que ce soit. En cas de refus d'inscription ou de prolongation de l'inscription au registre, les données sont conservées jusqu'à ce que la décision soit définitive.

13. Art. 991*quater* C. jud. tel que complété par la loi du 19 avril 2017.

domaine d'expertise dans lequel le candidat se fait enregistrer en qualité d'expert judiciaire et un justificatif attestant d'une expérience pertinente d'au moins cinq ans au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement ou, à défaut de diplôme, la preuve d'une expérience pertinente d'au moins quinze ans pendant les vingt ans précédant la demande d'enregistrement. Le ministre de la Justice peut accorder une dispense de la condition de cinq ans d'expérience pertinente pour les spécialités qui ne peuvent être exercées que dans le cadre d'une expertise judiciaire. Les experts judiciaires domiciliés dans un autre pays de l'Union européenne peuvent justifier de leur aptitude professionnelle par une inscription dans le registre similaire de leur pays, dont ils apportent la preuve. Quant à la preuve des connaissances juridiques, elle est fournie en présentant au ministre de la Justice une attestation délivrée après avoir suivi une formation qui remplit les conditions fixées par le Roi¹⁴.

Le registre national, qui pourra être consulté librement sur le site web du Service public fédéral Justice, devra contenir les données suivantes¹⁵ :

- 1° le nom, le prénom et le sexe de l'expert judiciaire ;
- 2° les coordonnées permettant aux autorités judiciaires qui veulent faire appel à ses services de le joindre ;
- 3° l'expertise et la spécialisation pour lesquelles il est enregistré ;
- 4° les arrondissements judiciaires dans lesquels il est disponible ;
- 5° le numéro d'identification de l'expert judiciaire, la date d'inscription et de prolongation ;
- 6° les langues dans lesquelles il peut intervenir en qualité d'expert judiciaire.

S'il répond à toutes les conditions, le ministre de la Justice délivrera à l'expert judiciaire un numéro d'identification ainsi qu'une carte de légitimation¹⁶. Par ailleurs, le législateur a prévu, dans la loi du 19 avril 2017, que l'expert judiciaire paie une contribution aux frais lors de sa demande d'inscription au registre national¹⁷.

Le registre national des experts judiciaires est géré et mis régulièrement à jour par le ministre de la Justice¹⁸.

L'inscription au registre national vaut pour une période de six ans, qui peut être prolongée chaque fois pour la même durée par décision du ministre de la Justice sur avis de la commission d'agrément. L'expert judiciaire joint à sa demande de prolongation une liste des missions en matière civile et administrative qui lui ont été confiées ainsi que la preuve des formations continues suivies¹⁹.

Lorsque l'expert judiciaire manque aux devoirs de sa mission ou porte par sa conduite atteinte à la dignité de son titre²⁰, le ministre de la Justice peut le suspendre ou radier temporairement ou définitivement son nom du registre national, après avis de la commission d'agrément ou sur proposition de la commission d'agrément et après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé²¹. La commission d'agrément a également pour mission de contrôler le respect, par les experts judiciaires enregistrés, du code de déontologie. La commission d'agrément peut, en cas de plaintes ou de sa propre initiative, entendre l'expert et formuler des recommandations²².

Le candidat qui remplit les conditions pour être repris au registre national des experts judiciaires prête serment entre les mains du premier président de la cour d'appel du ressort de son domicile ou de sa résidence²³. Ce serment vaut pour toutes les missions qui seront ensuite confiées à l'intéressé en sa qualité d'expert judiciaire²⁴. Le candidat qui n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique prête le serment entre les mains du premier président de la cour d'appel de Bruxelles.

Les autorités judiciaires sont donc en principe tenues de désigner l'expert parmi les personnes enregistrées dans le registre national des experts judiciaires. Plusieurs exceptions ont toutefois été prévues à l'article 991*decies* du Code judiciaire²⁵ : en cas d'urgence ; si aucun expert judiciaire ayant l'expertise et la spécialisation requises n'est disponible ; si le registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaires au regard de la nature spécifique du litige ; s'il s'agit d'un expert coordinateur dont la mission exclusive est celle visée à l'article 964²⁶. La décision de désignation de l'expert « hors registre » doit être spécialement motivée. Dans une telle situation, l'expert désigné porte le titre d'expert judiciaire uniquement pour la mission qui lui

14. Art. 991*octies* C. jud. tel que complété par la loi du 19 avril 2017.

15. Art. 991*quinquies* C. jud. tel que complété par la loi du 19 avril 2017.

16. Art. 991*sexies* C. jud. tel que complété par la loi du 19 avril 2017. En cas de perte du titre d'expert judiciaire ou de renonciation à ce titre, la carte de légitimation est restituée sans délai au ministre de la Justice.

17. Le Roi détermine les modalités ainsi que le montant de la contribution.

18. Art. 991*quinquies* C. jud. tel que complété par la loi du 19 avril 2017.

19. *Ibidem*.

20. Cela peut viser non seulement son comportement en cours d'expertise mais aussi des faits de sa vie privée qui porteraient atteinte à la dignité de son titre d'expert judiciaire.

21. Art. 991*septies*, § 1^{er}, C. jud. introduit par la loi du 19 avril 2017. La durée de la suspension ou de la radiation temporaire est déterminée en fonction de la gravité du manquement, sans que celle-ci ne puisse excéder une période d'un an. La radiation temporaire peut être prolongée chaque fois pour une durée d'un an maximum.

22. Art. 991*septies*, § 2, C. jud. introduit par la loi du 19 avril 2017.

23. Art. 991*novies* C. jud. tel que complété par la loi du 19 avril 2017.

24. Signalons qu'en vertu de l'article 646 du Code d'instruction criminelle, introduit par la loi précitée du 10 avril 2014, « Les articles 991*ter* à 991*decies* du Code judiciaire s'appliquent, pour les experts visés dans le présent Code, aux missions qu'ils effectuent en qualité d'expert judiciaire ».

25. Art. 991*decies* C. jud. tel que complété par les lois des 19 avril et 8 juin 2017. Le législateur a également prévu qu'un extrait de la décision mentionnant l'identité de l'expert judiciaire ainsi que la motivation sont communiqués au service qui gère le registre national.

26. En vertu de l'article 964 du Code judiciaire, introduit par la loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute (M.B., 21 juin 2017), lorsque le juge désigne plusieurs experts, il peut désigner un expert coordinateur. L'expert coordinateur a pour mission de coordonner les travaux des experts désignés par le juge et de tenter de concilier toutes les parties, conformément à l'article 977.

a été confiée. Il signe son rapport sous peine de nullité et fait précéder sa signature du serment fixé dans la loi.

Rappelons par ailleurs que les experts judiciaires peuvent décider de ne pas accepter une mission²⁷.

Cette réforme importante tendant à l'amélioration de la qualité des expertises exercera aussi un impact sur l'expertise judiciaire en matière médicale. Une forme de « label de qualité »

sera reconnue aux médecins ayant répondu à toutes les conditions pour figurer dans le registre des experts judiciaires. Ceux-ci devront notamment apporter la preuve de leur aptitude technique mais aussi des connaissances juridiques requises. Ils devront déclarer leur disponibilité à l'égard des autorités judiciaires et s'engager à suivre des formations continues pertinentes, tant dans leur domaine d'expertise que dans celui des procédures judiciaires.

27. Art. 991undecies C. jud.